

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 2 0

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES  
VÉHICULES LOURDS SUR LES PONTS DE LA VILLE.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 8 juillet 2013 à 19h30 à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, monsieur Pierre Charron, mesdames les conseillères Janique-Aimée Danis, Pauline Harrison, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Cloutier, messieurs les conseillers Denis Paré, André Biard (à partie), Patrice Paquette, Marc Lamarre, Germain Lalonde et Raymond Tessier, ainsi que messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter un règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur les ponts de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 10 juin 2013;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

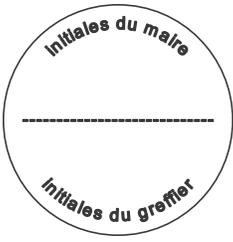
1. Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions signifient:

**Autobus :** Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

**Camion :** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

**Pont Corbeil :** Pont enjambant la rivière des Mille-Îles sur le chemin des Îles Corbeil et apparaissant à l'annexe « A ».

**Pont Joseph-Lacombe :** Pont enjambant la rivière des Mille-Îles sur le chemin des Îles Corbeil et apparaissant à l'annexe « A ».



**Consolidation administrative  
Règlement 1820  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**Véhicule d'urgence :** Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

**Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Véhicule-outil :** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

2. Est interdite, sur les ponts Corbeil et Joseph-Lacombe, la circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au présent règlement et indiquée sur le plan de l'annexe « A ».
3. L'interdit édicté par l'article 2 est indiqué au moyen de panneaux de signalisation de type P-200-1, P-200-3 et P-130-18 conformes au règlement sur la signalisation routière, installés aux endroits indiqués sur le plan joint comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

(Règlement 1820-001 EV 2018-04-28)

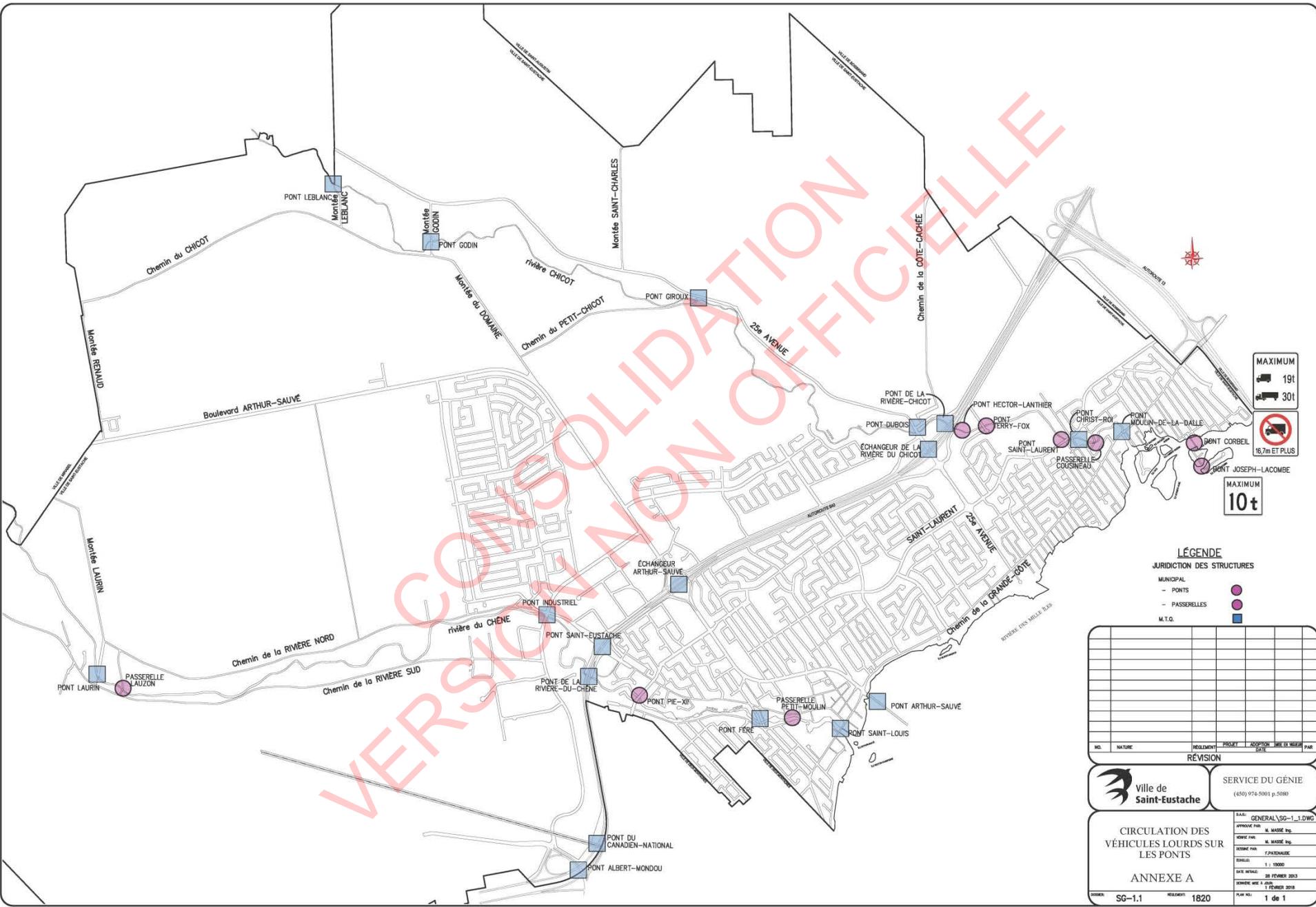
4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière.

(Règlement 1820-001 EV 2018-04-28)

5. En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les policiers du Service de la police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.
6. Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
7. Le présent règlement remplace le règlement 1590.
8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**Consolidation administrative**  
**Règlement 1820**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**ANNEXE A**  
 (Règlement 1820-001 EV2018-04-28)



**MAXIMUM**  
 19t  
 30t  
 16,7m ET PLUS  
**10t**

**LÉGENDE**  
 JURIDICTION DES STRUCTURES  
 MUNICIPAL  
 - PONTS  
 - PASSERELLES  
 M.T.G.

NO.	NATURE	REVISION	PROJET	ADOPTEUR	DATE	PREPARE PAR
REVISION						

<p><b>Ville de Saint-Eustache</b>                  (450) 974-5003 p.5080</p>	SERVICE DU GÉNIE (450) 974-5003 p.5080
	SAAS: GENERAL\SG-1_1.DWG APPROUVE PAR: M. MARTEL REVISE PAR: F. FENEAUX ÉCHELLE: 1 : 10000 DATE INTÉRIEURE: 20 FÉVRIER 2018 RÉVISÉ PAR: M. MARTEL DATE: 1 FÉVRIER 2018
CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LES PONTS ANNEXE A	
PROJET: SG-1.1 RÉVISION: 1820	PLAN NO.: 1 de 1

